

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

LOI N° 021/86 / DU 31/07/86

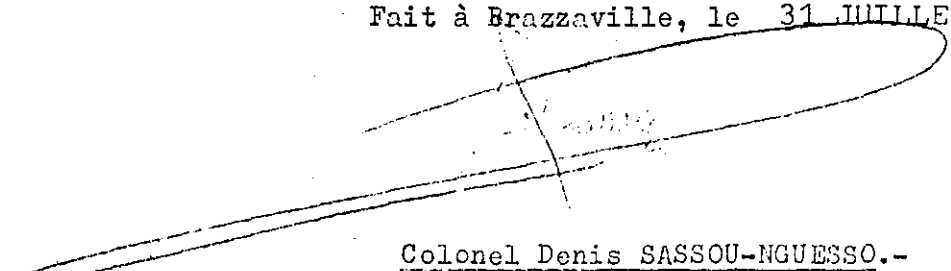
AUTORISANT LA RATIFICATION DE
L'ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE,
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE
CONGO ET LE PORTUGAL, SIGNE LE 17
MARS 1984 A BRAZZAVILLE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI-CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er.- Est autorisée la ratification de l'Accord de Coopération
Culturelle, Scientifique et Technique entre le Gouvernement de la Répu-
blique Populaire du Congo et la République du Portugal, signé le 17
Mars 1984 à Brazzaville.

Article 2.- La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal
Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de
l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 JUILLET 1986


Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

+ ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU
CONGO

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU PORTUGAL,

dénommés ci-après les "Parties Contractantes".

Désireux de consolider les liens d'amitié et de coopération qui existent entre les deux pays et leurs peuples ;

Conscients du rôle que doit jouer la Coopération Culturelle dans la connaissance mutuelle, la compréhension et la paix entre les peuples ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er..- Les Parties Contractantes s'engagent à promouvoir et développer par les moyens appropriés une coopération dans les domaines de l'Education, la Culture, les Arts, la Science et la Technique.

Article 2..- La coopération dans le domaine de l'Education sera notamment par l'acceptation d'enseignants et l'octroi des bourses d'études et de stages dans les Universités, Etablissements Scolaires et Organismes situés au Portugal, au Congo, sur une base de réciprocité.

Le nombre, la nature et les modalités d'attribution des bourses seront définis annuellement par les deux Parties.

Article 3..- Chaque Partie reconnaît aux ressortissants de l'autre Partie l'accès dans ses établissements, sous réserve du respect des réglementations du pays hôte en matière scolaire et universitaire.

Article 4..- Les étudiants et stagiaires poursuivant leurs études sur le territoire des Parties Contractantes jouiront des avantages inhérents à leur qualité d'étudiant et stagiaire.

Article 5..- Les Parties Contractantes procéderont à l'évaluation des conditions dans lesquelles l'équivalence des diplômes et certificats délivrés dans les deux pays sera reconnue.

.../

Article 6.— Chaque Partie étudiera l'inclusion dans ses programmes d'enseignement l'histoire, la culture et l'économie du pays de l'autre Partie, pour permettre à sa jeunesse une meilleure connaissance de l'autre pays.

Article 7.— La Partie Congolaise étudiera la possibilité d'inclure l'enseignement de la langue portugaise au niveau secondaire ; la Partie portugaise s'engage dans la mesure de ses possibilités, à faciliter la formation des enseignants.

Article 8.— Les Parties Contractantes procéderont à l'échange de chercheurs, de techniciens, de spécialistes, de matériels didactiques et de missions d'études dans les domaines cités à l'article 1er du présent Accord.

Article 9.— Chaque partie garantit aux nationaux et aux hommes de science de l'autre partie, l'accès aux monuments, archives, musées, laboratoires de recherches, bibliothèques et instituts scientifiques contrôlés par l'Etat.

Article 10.— Les Parties Contractantes favorisent l'échange d'informations, de publications et de films documentaires à caractères éducatif, littéraire, artistique, scientifique et technique, conformément à la réglementation en vigueur dans leur pays respectif.

Article 11.— Chaque partie favorisera l'organisation sur son territoire des expositions artistiques, scientifiques, culturelles, des conférences, des concerts, des représentations théâtrales ou folkloriques, des projections cinématographiques ou documentaires ainsi que des émissions radiodiffusées dans le but de faire connaître l'art et la culture de l'autre partie.

Article 12.— Les deux parties encourageront la coopération entre leurs institutions dans le domaine du cinéma, de la presse et de la radiodiffusion, ainsi que les visites réciproques des responsables et agents de ces organismes.

Article 13.— Le présent accord est conclu pour une durée de Cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction.

Il pourra être dénoncé sur la demande de l'une des parties contractantes moyennant un préavis écrit notifié à l'autre partie Six (6) mois avant l'expiration dudit accord.

.../...

La dénonciation ne portera atteinte ni à la réalisation des programmes en cours d'exécution, ni à la validité des garanties déjà accordées dans le cadre du présent accord.

Article 14.— Chacune des Parties Contractantes pourra demander à tout moment la modification d'une ou de plusieurs dispositions du présent Accord et l'ouverture des négociations à cet effet.

Les dispositions ainsi amendées ou révisées par consentement mutuel entreront en vigueur dès leur approbation par les Parties Contractantes.

Article 15.— Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Brazzaville, le

en double exemplaire
original en langue
française.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLICQUE POPULAIRE DU CONGO,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLICQUE DU PORTUGAL,

(é) Pierre NZE.—
MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE,
CHEF DU DEPARTEMENT DES RELATIONS EXTERIEURES, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES.

(é) Dr. JAIME GAMA.—
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES.

Pour copie certifiée conforme

Brazzaville, le

Le Directeur des Affaires Juridiques et Consulaires,

(é) J.F. GOKOUBA-MOKE.—